



Arrêt

**n° 96 072 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)* », pris le 7 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 décembre 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 8 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette dernière demande a été déclarée irrecevable par décision du 25 juillet 2012.

Par un arrêt n° 96 071 prononcé le 29 janvier 2013 dans l'affaire X, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. En date du 7 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.1., qui lui a été notifiée, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, le 13 septembre 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [Z.G.] est arrivée en Belgique en date du 01.07.2011, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire d'une personne avec laquelle elle projette de se marier, Monsieur [R.G.]. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que, malheureusement, Monsieur [R.G.] est décédé en date du 28.01.2012.

Au surplus notons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Elle présente un cachet d'entrée datant du 01.07.2011. Elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Elle avait un séjour autorisé de trois mois. Ce délai est dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration ».*

2.2. Dans une première branche relative à la décision d'irrecevabilité, la partie requérante fait tout d'abord valoir, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la teneur de la jurisprudence administrative constante sur la notion de circonstances exceptionnelles, que *« l'article 9bis de la loi n'impose nullement, comme le laisse entendre la motivation de la partie adverse, comme condition de recevabilité que le demandeur d'autorisation de séjour démontre avoir tenté préalablement d'obtenir une autorisation de séjour provisoire dans son pays d'origine. La partie adverse semble ici ajouter une condition à la loi et ne motive pas adéquatement sa décision ».*

Elle expose ensuite que *« La partie adverse procède ici à un examen du fond de la demande. L'appréciation de la recevabilité d'une demande doit se faire au moment de l'introduction de celle-ci. Le*

décès [de son] compagnon survenu le 28/01/2012 est postérieur à l'introduction de la demande de séjour du 02/12/2011 » et que « Par ailleurs, la partie adverse n'a pas tenu compte des conditions exceptionnelles évoquées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 lui adressée le 07/05/2012. La partie adverse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

2.3. Dans une seconde branche relative à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. Ainsi, elle ne prend pas en considération l'existence d'une procédure de demande d'autorisation de séjour pour raison médicale fondée sur l'article 9ter de la loi introduite par [elle] le 7/05/2012. Dès lors que cette demande a été rejetée par décision du 25/07/2012, notifiée le 24/08/2012, la partie adverse aurait dû s'abstenir de délivrer un ordre de quitter le territoire durant le délai dont elle disposait pour introduire un recours devant votre Conseil, lequel a d'ailleurs été formé par requête du 24/09/2012. [...] L'ordre de quitter le territoire porte atteinte au droit à un recours effectif garanti par l'article 13 CEDH et apparaît, dans le contexte de la demande d'autorisation pour raison médicale fondée sur l'article 9 ter de la loi, comme constitutif d'un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 CEDH ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1890. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente en vain, notamment dans la première branche de son moyen, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Dans la même perspective, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto*, en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration et plus précisément son devoir de minutie ou aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des éléments qui lui étaient soumis, lors de la prise de l'acte attaqué.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la contestation formulée par la partie requérante à l'égard de la considération formulée dans le premier acte attaqué, selon laquelle « elle n'a à aucun moment comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat [...] », le Conseil observe qu'elle n'y a pas d'intérêt. En effet, une simple lecture de l'acte précité, tel qu'il est intégralement reproduit *supra*, au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de cette décision qui font état de diverses considérations introductives, consistent davantage en un résumé du parcours administratif de la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre

sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.3.2. S'agissant de l'argument que « *L'appréciation de la recevabilité d'une demande doit se faire au moment de l'introduction de celle-ci. Le décès [de son] compagnon survenu le 28/01/2012 est postérieur à l'introduction de la demande de séjour du 02/12/2011* », le Conseil observe qu'il résulte de l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées (CE, arrêt n°215 580 du 5 octobre 2011).

Par ailleurs, s'agissant du grief que la partie défenderesse aurait procédé à un examen du fond de la demande, le Conseil constate qu'il ressort de la structure de demande d'autorisation de séjour que la partie requérante a invoqué, dans le point 3 intitulé « recevabilité et fondement », les mêmes éléments à titre de circonstances exceptionnelles et comme motifs justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait examiné les éléments invoqués non pas sous l'angle de la recevabilité de la demande mais sous l'angle du fond. Dès lors, à défaut d'être davantage étayée ou explicitée, cette simple allégation ne pourrait fonder l'annulation du premier acte attaqué.

3.3.3. S'agissant du grief de ne pas avoir « *tenu compte des conditions exceptionnelles évoquées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », le Conseil observe, que ces éléments, outre le fait que la partie requérante se contente de désigner comme étant les « *circonstances exceptionnelles évoquées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » sans davantage étayer ni expliciter ses propos de sorte que cette simple allégation ne pourrait suffire à fonder l'annulation du premier acte attaqué, qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que si la partie requérante entendait invoquer d'autres circonstances exceptionnelles, il lui incombait de les faire valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite dans le cadre de l'article 9bis précité, au besoin en complétant sa demande initiale.

3.4.1. Sur la deuxième branche, uniquement dirigée contre le second acte attaqué, le Conseil observe qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que la partie requérante «*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé*». Les demandes d'autorisation de séjour respectivement introduites par la partie requérante sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, étant toutes deux clôturées par des décisions exécutoires, la partie défenderesse ne pouvait en effet qu'en tirer les conséquences quant à l'éloignement de la partie requérante.

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), il convient de rappeler que celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société

démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, la partie requérante se borne à faire valoir que « *L'ordre de quitter le territoire porte atteinte au droit à un recours effectif et apparaît, dans le cadre de la demande d'autorisation pour raison médicale fondée sur l'article 9 ter de la loi, comme constitutif d'un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 CEDH* ». Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation, le Conseil ayant été saisi d'un recours à l'encontre de la décision prise par la partie défenderesse relative à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que rappelé au point 1.2. du présent arrêt.

Force est dès lors de constater que la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale en Albanie qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

3.4.3. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la Convention protège. Il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET